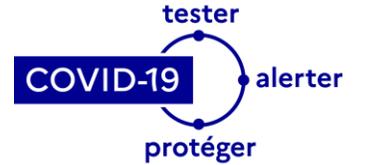




**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COVID-19

Kit de déploiement

Centres de dépistage par test rapide antigénique

Deuxième version - 21 janvier 2022

Présentation générale du dispositif

Objectifs

- **Faciliter l'accès au dépistage**, pour la population générale et les publics scolaires
- **Renforcer l'offre**, en particulier au sein des **territoires qui rencontrent de fortes tensions** dans l'accès aux tests
- **Diversifier les possibilités à disposition pour du dépistage individuel** au sein ou hors du lieu d'exercice habituel des professionnels de santé autorisés à réaliser des tests

Public cible

Toute personne **symptomatique, asymptomatique ou contact**, dont les tests sont pris en charge par l'Assurance Maladie

Organisation

- Les **centres de dépistage sont montés à l'initiative** de professionnels de santé (médecin, pharmacien, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, chirurgien-dentiste), de collectivités territoriales, d'ARS ou des préfetures
- **La liste des professionnels autorisés** à participer aux centres de dépistage **est élargie** et leurs **conditions de rémunérations** sont prévus par arrêté publié au Journal officiel le 15 **et 20** janvier 2022.

Déploiement

- **Méthodologie éprouvée** dans le cadre de précédentes opérations de dépistage à large échelle avec des tests antigéniques.
- Les **formes** susceptibles d'être prises par ces centres de dépistage sont **variées** : adossé à un centre de vaccination, indépendant au sein de locaux mis à disposition par une collectivité local, barnum installé en espace public,...
- Un **accompagnement** de la part des ARS et de l'assurance maladie

Conditions de mise en place d'un centre de dépistage individuel par un professionnel

Base réglementaire

L'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 (modifié le 15 janvier 2022) fixe les conditions de la mise en place d'opérations de dépistage individuel ; les articles 25 et 26 les professionnels autorisés à y participer et l'article 14 les dispositions relatives à leur rémunération

Régime de déclaration

Le professionnel initiateur doit renseigner une **déclaration préalable** transmise aux préfetures et aux ARS, *via* un [téléservice](#)* ;

Cette déclaration permet :

- D'engager l'organisateur dans le respect des principes essentiels prévus par l'arrêté ;
- De rendre visible pour l'ARS les opérations montées sur le territoire

Conditions de réalisation

Les test doivent nécessairement être **réalisés par ou sous la responsabilité d'un professionnel de santé autorisé** (6 professions) présents sur le site pour s'assurer du bon déroulement des opérations

L'annexe à l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin mentionné ci-dessus prévoit les **conditions de mise en œuvre à respecter**

Rémunération des professionnels

L'article 14 de l'arrêté prévoit les conditions de rémunération des professionnels intervenant dans les centres qui reprennent celles prévues pour la rémunération des personnels intervenant dans le cadre des centres de vaccination

Frais engagés par les collectivités territoriales

L'Etat, par le biais du fond d'intervention régional des ARS, assurera une **couverture des frais engagés par les collectivités territoriales** dans de cadre de la mise en place de centres de dépistage

* <https://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Déploiement d'un centre de dépistage par un professionnel 1/2

Etape 1 : Préparation de l'opération de dépistage

- **Constituer l'équipe professionnelle** : un ou plusieurs professionnels de santé autorisés (médecin, pharmacien, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, chirurgien-dentiste), personnes susceptibles d'exercer sous la responsabilité du professionnel de santé autorisé (autres professionnels de santé, étudiants, bénévoles sécurité civile,...)
- **Identifier et équiper un lieu adapté pour l'organisation du centre** : accessibilité, superficie, circulations, raccordement électrique et informatique, accueil du public, EPI et solution hydro alcoolique pour les professionnels intervenant
- Un **centre de dépistage peut être adossé à un centre de vaccination** dès lors que les initiatives s'inscrivent dans une logique de complémentarité et ne portent pas préjudice à la capacité de vaccination.
- **Effectuer la déclaration préalable** de l'opération sur le portail <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale> et, le cas échéant, une déclaration d'occupation de la voie publique ;
- **Accompagnement de :**
 - **l'assurance maladie** notamment pour les modalités possibles de prise en charge de la rémunération des professionnels du centre
 - **l'ARS** notamment pour l'analyse du besoin à l'échelle du territoire, le calibrage du centre et la définition des modalités juridiques et financières de couverture des charges engagées pour la mise en œuvre du centre

Déploiement d'un centre de dépistage par un professionnel 2/2

Etape 2 : Mise en œuvre de l'opération

- Assurer l'**approvisionnement en tests antigéniques** :
 - Estimer le besoin en tests selon l'ampleur et la durée de l'opération
 - **S'approvisionner en priorité auprès d'une officine du territoire** (anticipation de la demande auprès de l'officine)
 - Les tests sont **délivrés gratuitement** au professionnel de santé et refacturés par le pharmacien à l'Assurance Maladie
 - Seuls les tests figurant sur la liste du ministère <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests> peuvent être utilisés en France.
- Le **professionnel de santé responsable** de l'opération assure un **encadrement effectif** lorsque des professionnels participent à la réalisation des tests sous sa responsabilité ; il est **présent** sur le site
- L'ensemble de l'organisation mise en place permet de garantir que les **tests sont réalisés conformément aux prescriptions de la notice du fabricant** (stockage, utilisation et d'élimination des tests usagés)
- Des modalités de **traitement des déchets** sont prévues
- Les **conduite à tenir** est communiquée aux personnes testées en fonction du résultat de l'examen
- L'**équipement et les connections informatiques** doivent permettre l'enregistrement des résultats en temps réel dans le système "SI-DEP" et, le cas échéant, l'impression du résultat, ainsi que les opérations de facturation à l'Assurance maladie
- **Déclarations auprès de l'assurance maladie permettant la rémunération des professionnels** dans le centre (voir slide 9)

Prise en charge des frais par l'assurance maladie

- **L'approvisionnement en tests** est assuré gratuitement au professionnel de santé et **refacturé par le pharmacien à l'assurance maladie**
- Afin de ne pas compliquer l'organisation des **centres de dépistage organisés hors des lieux d'exercice habituel d'un professionnel de santé**, il est recommandé que ces centres ne réalisent des **tests que pour des personnes réalisant des tests pris en charge par l'assurance maladie**, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté. Les personnes souhaitant réaliser un test payant doivent être réorientées vers une officine ou un laboratoire de biologie.
- La **rémunération des professionnels de santé** intervenants en centres de dépistage peut également être prise en charge par l'assurance maladie.
- Les **pages d'information du site Ameli** présentent les différentes modalités de rémunération ainsi que la marche à suivre selon les cas de figure : profession, intervention seul ou en équipe, à l'acte ou au forfait, circuit de déclaration, ...
 - Voir par exemple avec le lien suivant les dispositions relatives aux professionnels intervenant dans le cadre d'un exercice coordonné : <https://www.ameli.fr/exercice-coordonne/actualites/covid-19-queelles-remunerations-en-centre-de-depistage>

Traitement des déchets

- Les déchets liés à la réalisation des **tests antigéniques** (écouvillons, tubes d'extraction, cassettes d'analyse) font l'objet d'un **traitement distinct selon le résultat du test**
- Les **tests négatifs** peuvent être placés sous double emballage et évacués par la filière des ordures ménagères.
- Les **tests positifs** doivent être :
 - placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères
 - ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible (DASRI).

Saisie des résultats des tests dans SI-DEP



La réalisation de tests antigéniques doit impérativement s'accompagner de la saisie dans SI-DEP du résultat de chaque test quel qu'en soit le résultat

Les informations extraites de SI-DEP alimentent l'ensemble du dispositif de suivi, d'analyse et de contact tracing de l'épidémie en France

Comment faire ?

- Les **résultats** devront être saisis dans le système d'information dénommé **SI-DEP** : <https://portail-sidep.aphp.fr/>
- La saisie des résultats est réalisée **sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un masseur-kinésithérapeute**
- Ces professionnels doivent être équipés d'une **carte CPS ou e-CPS** (accessible à tous les professionnels inscrits à l'ordre)
- Pour la première connexion, privilégiez l'application mobile e-CPS (App Store et Play Store). Elle peut s'activer sans CPS, directement dans l'application si les coordonnées sont à jour à l'ordre (une mise à jour est possible), ou, en cas d'échec avec CPS (avec un lecteur de carte) via le site <https://wallet.esw.esante.gouv.fr/>
 - Un **tutoriel**, de commande de cette carte (pour les professionnels qui n'en auraient jamais fait la demande ou qui l'auraient égarée)
 - Dématérialisation de cette carte au format e-CPS (permettant un accès à SI-DEP depuis une tablette numérique ou un ordinateur)
 - Saisie dans SI-DEP

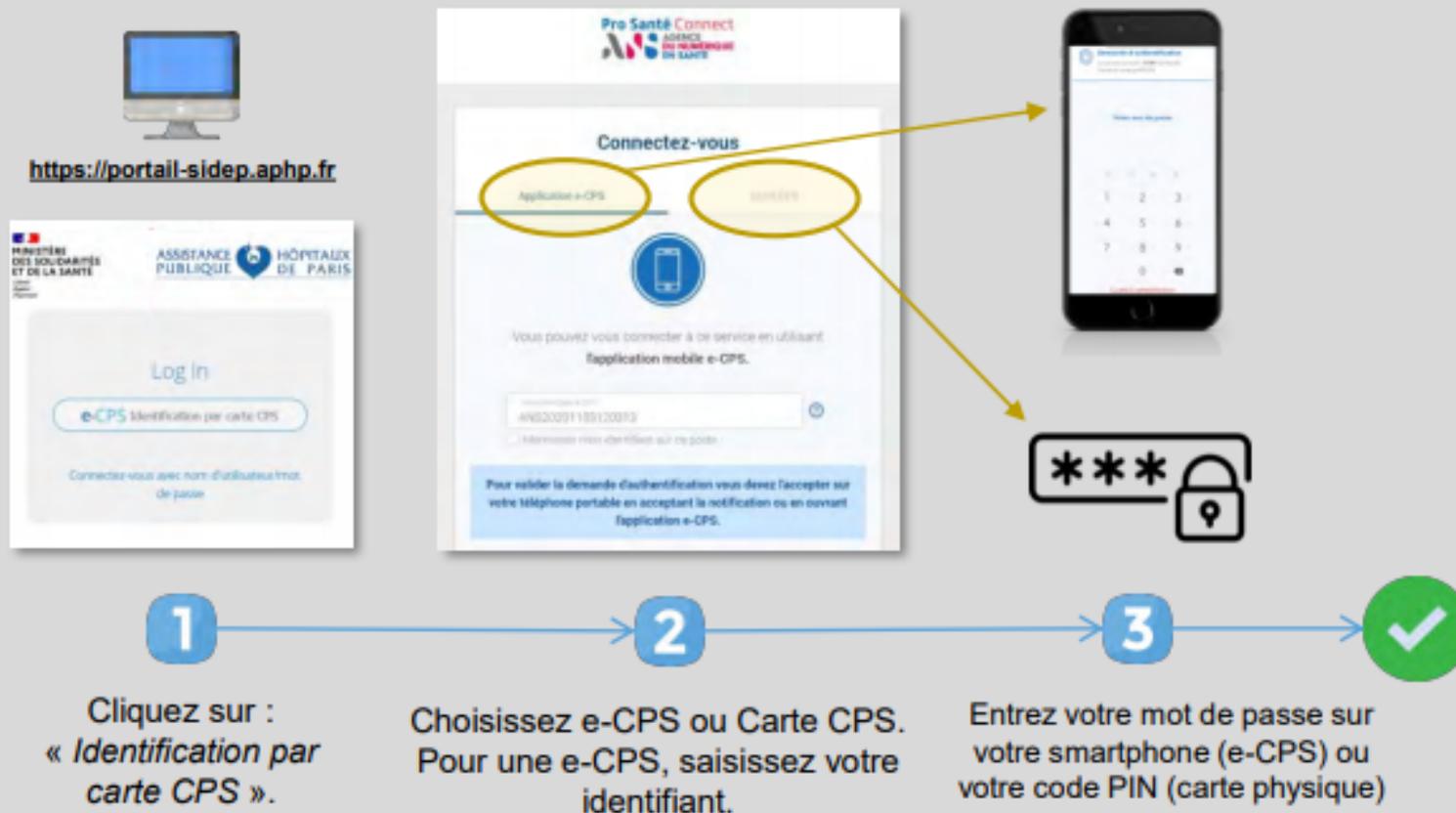
En cas d'impossibilité de créer une carte e-CPS et uniquement à titre subsidiaire, un compte d'accès à Si-DEP en mode dégradé peut être créé sur le portail suivant : <https://questionnaire.aphp.fr/index.php/739712?lang=fr>

- Assistance par le support technique SI-DEP strictement réservé aux professionnels de santé au **0 800 08 32 04** (de 9h à 20h, sauf le dimanche, appel gratuit)

Procédure de création d'un compte SIDEP pour les professionnels de santé

Connectez-vous à l'adresse : <https://portail-sidep.aphp.fr/>

A. Connexion classique par Pro Santé Connect



B. Mode dégradé

En attendant votre carte CPS ou e-CPS, vous pouvez solliciter la création d'un compte utilisateur SI-DEP auprès de votre ARS.

CyberLab

Nom de connexion

Mot de passe

Se connecter

Mot de passe oublié?

Plateforme Covid Ile-de-France
Accès réservé aux professionnels de santé
ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Mentions légales-Conditions générales d'utilisation

Développé par MIPS N.S.

Une fois vos informations de connexion reçues :

1. Cliquez sur « Connectez-vous avec nom d'utilisateur / mot de passe » sur le tout premier écran du site ;
2. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur « Se connecter » ;
3. Vous recevez alors, par SMS, un code d'accès à saisir pour entrer sur la plateforme.

Contacts ARS / Assurance maladie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Contact : ars-dttx-crise@ars.sante.fr (XX numéro du département en Auvergne Rhône-Alpes).

ARS Bourgogne Franche-Comté

Contact : ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr

ARS Bretagne

Contact : ars-bretagne-depistage@ars.sante.fr avec en copie : ars-bretagne-superviseur-contact-tracing@ars.sante.fr

ARS Centre-Val-de-Loire

Contact : ars-cvl-crise-depistage@ars.sante.fr

02.38.77.33.17

ARS Corse

Contact : ars-corse-direction-generale@ars.sante.fr

ARS Grand-Est

Contact : ars-grandest-soins-de-proximite@ars.sante.fr

ARS Guadeloupe

Contact : ars971-crise@ars.sante.fr

ARS Guyane

Contact : Laize Claire
ars973-crise@ars.sante.fr

ARS Hauts-de-France

Contact : ars-hdf-testscovid19@ars.sante.fr

ARS Ile-de-France

Contact : ars-idf-covid-tests-bio@ars.sante.fr

ARS Martinique

Contact : contact.ars.martinique@sante.fr

ARS Normandie

Contact : ars-normandie-covid-prelevements@ars.sante.fr

ARS Nouvelle-Aquitaine

Contact : ars33-crise@ars.sante.fr

ARS Occitanie

Contact : ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr

ARS Pays-de-la-Loire

Contact : ARS-PDL-covid-virologie@ars.sante.fr

ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contact : ARS-PACA-AXE-TESTER@ars.sante.fr

ARS Mayotte

Contact : Julien Perrez
Tél : 02 69 61 83 20
julien.perrez@ars.sante.fr